

N° anonymat :

3 3 3

SESSION : 2024

ÉPREUVE : Etude d'un dossier de contentieux administratif

Nombre total d'intercalaires :
(ne pas compter cette copie)

4

Note sur 20 :

Coefficient :

Note définitive :

I) Rappel des faits et de la procédure

1- Faits

M. et M^{me} Phamot sont propriétaires indivis d'une propriété cadastrée AC n° 688 et n° 691 située au 8 rue Pasteur sur le territoire de la commune de La Noyelle. Leur propriété est séparée de la rue Pasteur, voie communale, par un saut de loup constitué de un calutage et d'un mur de soutènement sur lequel se succèdent des bornes en maçonnerie.

De septembre 2015 à juillet 2017, des travaux ont été réalisés par la société Bouygues sur la parcelle en face de leur propriété, de l'autre côté de la rue Pasteur.

Dans ce contexte, par une ordonnance du 8 septembre 2015 du Tribunal judiciaire de Nanterre, M. Dubois a été désigné comme expert.

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Au mois de septembre 2017, le mur du
deut de loup s'est effondré.

M. Dubois a remis son rapport d'expertise
le 27 octobre 2018.

Par un courrier du 15 janvier 2018, distribué
le 20 janvier 2018, M. et Mme Chamot ont
demandé à la commune de La Noyelle
de réparer les dommages résultant de
l'effondrement du mur et de financer et
réaliser les travaux de réparation.

Par un courrier du 22 mars 2018, reçu le
24 mars par la commune et le 26 mars
par la STACL, assureur de la commune,
les requérants ont itéré leur demande tendant
à la réalisation des travaux ou à l'indemnisation
de leur préjudice.

Par un courrier du 29 mars 2018, la STACL
a demandé des compléments d'information
aux requérants.

Par la présente requête, M. et Mme Chamot
sollicite qu'il soit enjoint à la commune de se

Noyelle de procéder aux travaux ou d'indemniser leur préjudice.

2. Provisoire

Par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés les 19 et 22 mai 2018, M. et Mme Chamot représentés par M^e Naïé demandent, dans le dernier état de leurs écritures, au Tribunal administratif de Versailles :

1^o) d'enjoindre à la commune de la Noyelle et à son assureur la SMACL, de réaliser les travaux réparatoires d'un montant de 57 852 euros ;

2^o) à titre subsidiaire, de mettre à la charge de la commune et de la SMACL, in solidum, la somme de 63 637,20 euros en réparation de leur préjudice et la somme de 1287 euros au titre des travaux de déplacement des plots et bancs effondrés ;

3^o) de mettre à la charge, in solidum, de la commune de la Noyelle et de la SMACL la somme de 5000 euros au titre de l'article L.781-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire enregistré le 1^{er} juin 2018, la commune et la SYACL concluent, à titre principal à l'inevitable de la requête à titre subsidiaire au rejet de la requête et à la mise en cause de la société Bouygues, et demandent à ce qu'il soit mis à la charge des requérants la somme de 3000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire en défense la société Bouygues conclut à l'irrecevabilité de la requête à titre principal, au rejet de la requête et de l'appel en garantie de la Nayelle à titre subsidiaire, et à la mise à la charge des requérants de la somme de 3000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Ne rien inscrire dans cet emplacement

N° 3 3 3

II) Questions préalables

1- Il n'y a lieu de donner acte à aucun désistement.

2- Compétence :

La commune et son assureur font valoir que la juridiction administrative est incompétente pour connaître du litige dès lors que l'ouvrage effondré appartient à une personne privée et est situé sur un terrain privé. En effet, la juridiction administrative ne peut connaître que des litiges relatifs aux dommages causés par des ouvrages publics sous la garde de personnes publiques (exemple : CE 2007, M.A.)

Toutefois, des ouvrages implantés sur des terrains privés peuvent être considérés comme des accessoires d'un ouvrage public. En l'espèce, un mur de soutènement est un accessoire de la voie publique dès lors qu'il est situé à l'aplomb d'une voie publique et dont la présence évite la chute de matériaux (CE, 15 avril 2015, Olme C). De plus, est accessoire de la voie publique, un mur qui soutient la voie publique alors même qu'il est implanté sur un terrain privé (CE, 26 février 2016, Sciagnay 01). Enfin, l'ouvrage doit avoir un lien physique et fonctionnel étroit avec l'ouvrage public pour en être un accessoire.

(LE, 17 mars 2018, M^{me} A)

Il résulte de l'instruction, et notamment des photographies versées aux débats, que l'ensemble formé par le saut de loup, le mur de soutènement, le tabouretage et les plots est situé à l'aplomb de la voie publique rue Pasteur et sur le terrain de M. et Mme Chamot. Il y a lieu de considérer les différentes parties de l'ouvrage comme un immeuble dans leur ensemble dès lors qu'ils s'appliquent au même objet (articles 517 et 528 du code civil). Il résulte également de l'instruction que l'ensemble en litige est destiné à soutenir la rue Pasteur qui surplombe le terrain des requérants et présente un lien fonctionnel et physique étroit avec la voie publique. Par suite, il y a lieu de considérer l'ensemble constitué un accessoire de la voie publique alors même qu'il appartient à des personnes privées et est situé sur un terrain privé. Par conséquent, la juridiction administrative est bien compétente pour en connaître.

Le litige ne relève pas des compétences de premier ressort du Conseil d'Etat ou d'une cour administrative.

En application de l'article R312-14 du code de justice administrative (CJA), la TA de Versailles est territorialement compétente dès lors que le fait générateur du dommage se trouve dans son ressort.

Le litige relève de la compétence d'une formation collégiale (R.222-13 CJA).

3 - Aucun non-lieu n'est à relever

4 - Recevabilité

a) Sur les fins de non-recevoir soulevées en défense :

× La commune de la Noyelle fait valoir que la requête est tardive.

La commune soutient que la première demande a été implicitement rejetée le 20 mars 2018 et la seconde le 22 mai 2018 et que la requête n'a pas été enregistrée dans le délai raisonnable d'un an (CE, 2016, Gadaj).

Toutefois, d'une part, le délai de recours de deux mois à l'encontre des décisions implicites de rejet (R.421-2 CJA) n'est opposable que si la demande préalable a fait l'objet d'un accusé de réception mentionnant les informations prévues à l'article R.117-5 du CRDA et les voies et délais de recours (R.421-5 CJA : CE, 30 janvier 2019, M. B.A). En l'espèce, ni la demande du 15 janvier 2018 ni celle du 22 mars 2018 n'a fait l'objet d'un accusé de réception mentionnant les voies et délais de recours. Le courrier de la SMACL ne peut être considéré

comme une décision explicite de rejet. C'est une demande d'informations supplémentaires et les voies et délais de recours ne sont pas mentionnés.

Au surplus, le deuxième courriel des requérants n'est pas une nouvelle demande préalable dès lors qu'il a vocation à présenter de nouveaux préjudices se rattachant au même fait générateur mais apparus après l'expiration du délai de recours contre la première demande (CE, avis 2022, M. Sanvoisin).

D'autre part, le délai raisonnable d'un an de la jurisprudence (alors ne s'applique pas aux demandes indemnitaires (CE, 17 juin 2019, CH de Vichy).

Par suite, la requête présentée le 19 mai 2018 n'est pas tardive.

* La société Bouygues soutient que les conclusions à fin d'injonction sont inécevables :

Si le Conseil d'Etat a indiqué qu'il n'appartient pas au juge administratif d'adresser des injonctions à l'administration (CE, 17 décembre 1980, M. X), il a admis que lorsque le juge administratif statue sur un recours indemnitaire tendant à la réparation d'un préjudice imputable à un comportement fautif d'une personne publique (CE, 27 juillet 2015, vt. Bary) ou non fautif en matière de dommages de travaux publics (CE, 2022, su. Cluui), il peut

N° 3 3 3

être saisi de conclusions à fin d'injonction tendant à ce que la personne publique prenne des mesures de nature à mettre fin au dommage. Ces conclusions à fin d'injonction sont recevables si elles sont présentées en complément de conclusions indemnitaires.

En l'espèce, dans le dernier état de deux décisions les conseils Chamot ont présenté alternativement des conclusions indemnitaires et des conclusions à fin d'injonction, de sorte que ces dernières sont recevables.

b) Sur la liaison du contentieux :

En application de l'article R 421-1 du CSA, lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration, sur une demande préalablement formée devant elle. Cette condition doit être regardée comme remplie à la date à laquelle le juge statue (CE, 27 mars 2019, N. et N. R.

En l'espèce, la demande du 15 janvier 2018 a été implicitement réputée le 20 mars 2018, de sorte que le litige a été régulièrement lié.

La décision implicite de rejet réputée être née le 20 mars 2018, n'ayant pas fait l'objet d'un accusé de réception régulier n'a pas fait courir

le délai de deux mois de suite que la demande présentée le 22 mars 2018 et reçue le 24 mai 2018 implicitement ce également lié le conventionnel dont la régularité s'apprécie à la date à laquelle le juge statue et non à la date d'enregistrement de la requête.

c) Les autres conditions de recevabilité ne soulèvent aucune difficulté.

III) Examen du fond

1- Sur la responsabilité :

a) Sur le régime de responsabilité applicable :

Le régime de responsabilité applicable est un régime de responsabilité sans faute pour les dommages que les ouvrages publics peuvent causer aux tiers.

L'effondrement du saut de loup est un dommage résultant d'un ouvrage public tel que développé précédemment.

M. et Mme Phamot sont tiers par rapport au saut de loup : ils n'utilisaient pas la voie communale et sont seulement riverains de l'ouvrage.

Si les parties n'ont pu soulever un régime de responsabilité sans faute, il faudrait le relever d'office (P. 117-118)

b) Sur la personne publique responsable

La personne publique responsable est celle qui a la garde de l'ouvrage, donc en l'espèce la commune de La Noaille (et non l'assureur).

c) Sur le fait générateur du dommage et le préjudice :

Le dommage résulte de l'effondrement d'une partie du soubassement et de ses divers éléments, dont des plots, en septembre 2017 et en mai 2018.

Le dommage présente un caractère accidentel et non permanent (CE, 10 avril 2019, compagnie général du Rhône). Dans le cadre M. et Mme Champot n'ont pas à démontrer l'existence d'un préjudice grave et spécial. Le préjudice est constitué par l'effondrement du mur et des plots et la présence de gravats sur leur parcelle.

d) Sur le lien de causalité

M. et Mme Champot soutiennent que l'effondrement de l'ouvrage trouve son origine dans le fonctionnement et l'existence de la rue Pasteur, en particulier dans le passage de véhicules lourds mobilisés par le chantier sur la parcelle en face par la société Bouygues.

La commune soutient que le lien de causalité n'est pas établi et que le mur était vétuste.

La société Bouygues fait valoir que le mur était vétuste que le lien de causalité avec les véhicules du chantier n'est pas établi. Au surplus, elle indique que des travaux étaient réalisés en mai 2018 sur l'hôtel de ville de la commune et que ces travaux peuvent également expliquer les désastres.

Il résulte de l'instruction que la circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes est interdite sur la rue Pasteur depuis l'arrêt municipal du 17 janvier 2002 au motif que "les structures des chaussées et la configuration des voies sont inadéquates au poids lourd".

Par ailleurs, il ressort des rapports de l'expert du 27 septembre 2018 que les véhicules de chantier de la société Bouygues ont été des ornières sur le trottoir dans lesquelles l'eau s'est infiltrée fragilisant l'ouvrage. Au surplus, l'expert note que le mur était vétuste et que les véhicules qui ont causé le dommage sont vraisemblablement ceux travaillant sur le chantier Bouygues et non sur le chantier de l'hôtel de ville.

Dans ces conditions, le dommage trouve sa cause directe et certaine dans le passage et le stationnement des véhicules du chantier de la société Bouygues et dans la vétusté du mur.

N° 3 3 3

e) Sur les causes exonératoires

Le fait des tiers n'est pas admis dans le régime de responsabilité (CE, 21 décembre 2007, M. A) et n'est pas de nature à atténuer la responsabilité de la commune.

En revanche la faute de la victime peut être admise. En l'espèce, la commune fait valoir que le mur était dégradé du fait d'un défaut d'entretien des requérants de ce dernier.

Il ressort du rapport d'expertise que l'ouvrage, avant les chantiers présentait un défaut important et que certaines parties étaient en mauvais état. Il souligne la vétusté de l'ouvrage.

Le Conseil d'Etat a considéré que dans le cas de dommages causés à un immeuble, la fragilité ou la vulnérabilité de celui-ci ne peuvent être prises en compte pour atténuer la responsabilité du maître de l'ouvrage, sauf lorsqu'elles sont imputables à une faute de la victime (CE, 18 mars 2014, Commune de Chembéry).

En l'espèce, et alors que les requérants soutiennent avoir rénové le mur en 2006, il n'est pas démontré qu'ils auraient été défaillants dans son entretien.

Par suite, il n'y a pas lieu d'atténuer la responsabilité de la commune.

2- Sur l'évaluation des préjudices

a) Sur le remboursement des frais relatifs aux travaux de déplacement des plots et barreaux :

Si les requérants demandent l'indemnisation des préjudices résultant des travaux de déplacement des plots et barreaux à hauteur de 1257 euros, il n'apparaît aucun élément quant à la réalité de la réalisation de ces travaux, notamment par la production d'un devis. Par suite, il n'y a pas lieu de faire droit à leur demande.

b) Sur le préjudice résultant de la réalisation des travaux de réparation

Les requérants présentent trois devis à l'appui de leur demande.

L'expert ne s'étant pas prononcé sur ce préjudice, une mesure d'instruction peut être diligente pour en déterminer le quantum (LE, 2010, GIE Garde Ambulancier).

Si la proposition de mesure d'instruction ne serait pas retenue, le devis à hauteur de 21 598,50 euros pourrait être retenu compte tenu des prestations identiques qu'il présente comparativement aux deux autres.

La commune pourrait verser la somme de 21 598,50

deus en réparation du préjudice résultant de la réalisation des travaux

3 - Sur la demande d'appel en garantie

Il n'y a pas lieu de mettre en cause la société Bouygues dès lors que le fait de tiers n'est pas admis dans ce régime

4 - Sur les conclusions à fin d'injonction

En vertu de la jurisprudence Syndicat des copropriétaires du Mont Laubi Hill, si le dommage perdure à la date à laquelle le juge statue du fait de la faute que commet la personne publique en s'abstenant d'y mettre fin ou à en pallier les effets, l'organe a à prendre de telles mesures.

D'une part, il résulte de l'instruction que la persistence du dommage trouve son origine dans l'absence de réalisation des travaux par la commune. La commune a seulement saisi le juge judiciaire d'un référé expertise et d'une action récursoire contre la société Bouygues.

D'autre part, aucun motif d'intérêt général ne fait obstacle à ce que la commune ne réalise pas les travaux, le coût des devis n'est pas disproportionné.

Ainsi, l'abstention fautive de la commune à ne pas réaliser les travaux implique à ce qu'il lui soit enjoint, au choix de les réaliser dans un délai de six mois ou d'indemniser les requérants

IV) Sur les frais non compris dans les
dépens

La commune de la Nouvelle Veuve à
M. et Mme Phamot, la somme de 3000 euros
au titre de l'article L.701-1 du CSA.

Il n'y a pas lieu de faire droit à
la demande de condamnation in solidum des
pus que seule la commune engage sa
responsabilité

Il n'y a pas lieu de faire droit aux
demandes de la commune, de la
SPARC et de Bouyer, relatives aux frais
non compris dans les dépens.

V) Solution

Il est proposé :

1°) d'enjoindre à la commune de la
Nouvelle, au choix, de réaliser les
travaux réparatoires ou de verser
aux requérants la somme de 215 97,50
euros en réparation des travaux ;

2°) de mettre à la charge de la commune
la somme de 3000 euros au titre de
l'article L701-1 du CSA

3°) de rejeter le surplus des conclusions
de la requête ;

Ne rien inscrire :
CADRE RESERVÉ A
L'ADMINISTRATION
N° anonymat :

SESSION : 2024

ÉPREUVE : Note contentieuse

Intercalaire numéro :

4

N° 3 3 3

4°) de rejeter les demandes mentionnées
par la commune de La Nouvelle, le SPAIC
et la société Bouygues.

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Ne rien inscrire dans cet emplacement